

République Française
Département : AVEYRON
Arrondissement : Millau
SALMIECH - Commune

Séance du lundi 09 octobre 2023

Délibération N° DE_2023_086

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	8	11
Date de la convocation :		
Pour	Contre	Abstention
11	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le neuf octobre deux mille vingt-trois, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (salle de réunions), sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LABIT.

Présents : Monsieur Jean-Paul LABIT, Monsieur Robert BOS, Monsieur Gilles SEURET, Monsieur Pierre CARCENAC, Monsieur Pierre-Edouard DAURES, Madame Muriel LAPIERRE, Madame Marie-Reine RIVIERE, Monsieur René CLUZEL

Représentés : Madame Cécile SAVY représentée par Monsieur Robert BOS, Monsieur Simon FOURNIER représenté par Monsieur Jean-Paul LABIT, Monsieur Alain VERNHES représenté par Monsieur René CLUZEL

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame Marie-Reine RIVIERE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Concessions funéraires modification des tarifs

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la dernière délibération fixant les tarifs des concessions des cimetières de la commune date du 22 mai 1991.

Il précise que le tarif des concessions est le suivant 30.49 € le m² pour des concessions perpétuelles ;

Il propose que le tarif soit révisé et qu'une réflexion sur la durée des concessions soit menée et indique des tarifs des communes voisines afin de pouvoir évaluer les ajustements à réaliser.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire
précise les informations et les modifications suivantes :

Art. 1er. Il est réservé dans les trois cimetières (Carcenac, Saint-Amans et Nouveau cimetière de Saint-Amans) de la commune de Salmiech une majeure partie affectée à des concessions de terrains pour fondation de sépultures privées.

Art. 2. Les concessions seront à compter du 9 octobre 2023 : des **concessions cinquantenaires** ;

Art. 3. Le prix du m² de terrain est ainsi fixé : à 50 € le m², soit pour une concession de :

- 2 m² : 100 euros
- 4 m² : 200 euros
- 6 m² : 300 euros
- 9 m² : 450 euros

Art. 4. Les concessions sont accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs. L'étendue de chacune ne pourra être inférieure à deux mètres carrés.

Art. 5. La jouissance des terrains concédés, ne peut pas être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du maire. Ils ne peuvent, dans aucun cas, changer de destination, et, lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des **concessions perpétuelles existantes** demeurent à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la commune, conformément à l'article L2223-17 du code général des collectivités territoriales.

Art. 6. Les **concessions cinquantenaires**, peuvent être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Art. 7. A défaut de renouvellement des concessions cinquantenaires, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

Art. 8. Tous les frais afférents au transfert des restes ainsi qu'à la démolition et à la reconstruction des caveaux, monuments et tombeaux seront à la charge exclusive des concessionnaires.

Art. 9. Il conviendra de se rapprocher des règlements des cimetières en vigueur.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Monsieur Jean-Paul LABIT
Président de séance



Madame Marie-Reine RIVIERE
Secrétaire de séance

République Française
Département : AVEYRON
Arrondissement : Millau
SALMIECH - Commune

Séance du lundi 09 octobre 2023

Délibération N° DE_2023_086

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	8	11
Date de la convocation :		
Pour	Contre	Abstention
11	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le neuf octobre deux mille vingt-trois, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (salle de réunions), sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LABIT.

Présents : Monsieur Jean-Paul LABIT, Monsieur Robert BOS, Monsieur Gilles SEURET, Monsieur Pierre CARCENAC, Monsieur Pierre-Edouard DAURES, Madame Muriel LAPIERRE, Madame Marie-Reine RIVIERE, Monsieur René CLUZEL

Représentés : Madame Cécile SAVY représentée par Monsieur Robert BOS, Monsieur Simon FOURNIER représenté par Monsieur Jean-Paul LABIT, Monsieur Alain VERNHES représenté par Monsieur René CLUZEL

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame Marie-Reine RIVIERE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Concessions funéraires modification des tarifs

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la dernière délibération fixant les tarifs des concessions des cimetières de la commune date du 22 mai 1991.

Il précise que le tarif des concessions est le suivant 30.49 € le m² pour des concessions perpétuelles ;

Il propose que le tarif soit révisé et qu'une réflexion sur la durée des concessions soit menée et indique des tarifs des communes voisines afin de pouvoir évaluer les ajustements à réaliser.

**Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire
précise les informations et les modifications suivantes :**

Art. 1er. Il est réservé dans les trois cimetières (Carcenac, Saint-Amans et Nouveau cimetière de Saint-Amans) de la commune de Salmiech une majeure partie affectée à des concessions de terrains pour fondation de sépultures privées.

Art. 2. Les concessions seront à compter du 9 octobre 2023 : des **concessions cinquantennaires** ;

Art. 3. Le prix du m² de terrain est ainsi fixé : à 50 € le m², soit pour une concession de :

- 2 m² : 100 euros
- 4 m² : 200 euros
- 6 m² : 300 euros
- 9 m² : 450 euros

Art. 4. Les concessions sont accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs. L'étendue de chacune ne pourra être inférieure à deux mètres carrés.

Art. 5. La jouissance des terrains concédés, ne peut pas être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du maire. Ils ne peuvent, dans aucun cas, changer de destination, et, lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des **concessions perpétuelles existantes** demeurent à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la commune, conformément à l'article L2223-17 du code général des collectivités territoriales.

Art. 6. Les **concessions cinquantennaires**, peuvent être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Art. 7. A défaut de renouvellement des concessions cinquantennaires, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

Art. 8. Tous les frais afférents au transfert des restes ainsi qu'à la démolition et à la reconstruction des caveaux, monuments et tombeaux seront à la charge exclusive des concessionnaires.

Art. 9. Il conviendra de se rapprocher des règlements des cimetières en vigueur.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Monsieur Jean-Paul LABIT
Président de séance

Madame Marie-Reine RMIERE
Secrétaire de séance



République Française
Département : AVEYRON
Arrondissement : Millau
SALMIECH - Commune

Séance du lundi 09 octobre 2023

Délibération N° DE_2023_086

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	8	11
Date de la convocation :		
Pour	Contre	Abstention
11	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le neuf octobre deux mille vingt-trois, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (salle de réunions), sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LABIT.

Présents : Monsieur Jean-Paul LABIT, Monsieur Robert BOS, Monsieur Gilles SEURET, Monsieur Pierre CARCENAC, Monsieur Pierre-Edouard DAURES, Madame Muriel LAPIERRE, Madame Marie-Reine RIVIERE, Monsieur René CLUZEL

Représentés : Madame Cécile SAVY représentée par Monsieur Robert BOS, Monsieur Simon FOURNIER représenté par Monsieur Jean-Paul LABIT, Monsieur Alain VERNHES représenté par Monsieur René CLUZEL

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame Marie-Reine RIVIERE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Concessions funéraires modification des tarifs

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la dernière délibération fixant les tarifs des concessions des cimetières de la commune date du 22 mai 1991.

Il précise que le tarif des concessions est le suivant 30.49 € le m² pour des concessions perpétuelles ;

Il propose que le tarif soit révisé et qu'une réflexion sur la durée des concessions soit menée et indique des tarifs des communes voisines afin de pouvoir évaluer les ajustements à réaliser.

**Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire
précise les informations et les modifications suivantes :**

Art. 1er. Il est réservé dans les trois cimetières (Carcenac, Saint-Amans et Nouveau cimetière de Saint-Amans) de la commune de Salmiech une majeure partie affectée à des concessions de terrains pour fondation de sépultures privées.

Art. 2. Les concessions seront à compter du 9 octobre 2023 : des **concessions cinquantennaires** ;

Art. 3. Le prix du m² de terrain est ainsi fixé : à 50 € le m², soit pour une concession de :

- 2 m² : 100 euros
- 4 m² : 200 euros
- 6 m² : 300 euros
- 9 m² : 450 euros

Art. 4. Les concessions sont accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs. L'étendue de chacune ne pourra être inférieure à deux mètres carrés.

Art. 5. La jouissance des terrains concédés, ne peut pas être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du maire. Ils ne peuvent, dans aucun cas, changer de destination, et, lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des **concessions perpétuelles existantes** demeurent à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la commune, conformément à l'article L2223-17 du code général des collectivités territoriales.

Art. 6. Les **concessions cinquantennaires**, peuvent être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Art. 7. A défaut de renouvellement des concessions cinquantennaires, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

Art. 8. Tous les frais afférents au transfert des restes ainsi qu'à la démolition et à la reconstruction des caveaux, monuments et tombeaux seront à la charge exclusive des concessionnaires.

Art. 9. Il conviendra de se rapprocher des règlements des cimetières en vigueur.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Monsieur Jean-Paul LABIT
Président de séance

Madame Marie-Reine RMIERE
Secrétaire de séance

